



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé
animales et installations classées
pour la protection de
l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

**Société Rubanox représentée par son liquidateur judiciaire
maître Jean-Claude CLANET
Commune de Chambéry**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.511-1, L.512-3 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 autorisant la société PECHINEY RENALU à exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2006 par lequel la société Rubanox Chambéry porte à la connaissance du préfet être le nouvel exploitant de l'installation ;

VU le jugement en date du 26 avril 2010 du tribunal de commerce de Chambéry désignant maître Jean-Claude CLANET, ci après dénommé l'exploitant, comme mandataire judiciaire dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Rubanox Chambéry ;

VU le courrier adressé le 9 juin 2010 par maître Jean-Claude CLANET à monsieur le préfet de la Savoie par lequel il informe celui-ci de la cessation d'activité de la société Rubanox depuis le 31 octobre 2009 ;

VU les différents diagnostics environnementaux et rapports d'inspection concernant ce site et, notamment le rapport de l'organisme Antea group n° 65952/B de juin 2012 intitulé « reconversion de l'ancien site industriel – rapport de synthèse opérationnelle » ;

VU la lettre du 22 novembre 2012 adressée par monsieur le préfet de la Savoie à maître Jean-Claude CLANET demandant, en particulier, à celui-ci, d'adresser à l'inspecteur de l'environnement, d'une part une étude diagnostic approfondie préconisant et justifiant des conditions de dépollution des terrains et, d'autre part, de proposer et de justifier les servitudes ou restrictions d'usage dont les terrains concernés pourraient faire l'objet ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que maître Jean-Claude CLANET n'a pas donné de suites à la lettre du 22 novembre 2012 susmentionnée ;

CONSIDERANT que les diagnostics réalisés à ce jour mettent en évidence la persistance de pollution des sols qu'il convient de mieux connaître afin de définir et de mettre en œuvre un plan de gestion de la pollution ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société RUBANOX, représentée par maître Jean-Claude CLANET, dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A cet effet, l'exploitant est tenu :

- d'adresser à l'inspection des installations classées une étude diagnostic approfondie préconisant et justifiant des conditions de dépollution des terrains ;
- de proposer et justifier les servitudes ou restrictions d'usage dont les terrains concernés pourraient faire l'objet.

L'ensemble des observations contenues dans le courrier du 22 novembre 2012 et dans la fiche annexée à ce courrier seront prises en considération par l'exploitant au niveau de l'établissement des documents susmentionnés.

ARTICLE 2 : DELAIS D'EXECUTION

L'exploitant devra avoir satisfait aux prescriptions de l'article 1 ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire Chambéry.

Chambéry, le **28 JAN. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

• Claude BLAISANT